

ORGANISATION JUDICIAIRE DES COMORES

Par

MOUDJAHIDI ABDOULBASTOI

Chef du Service Contentieux et Recouvrement (SCR)
de l'Office National d'Importation et de Commercialisation du Riz (ONICOR)
Abdoulbastoi2002@yahoo.fr

INTRODUCTION	3
I. LES JURIDICTIONS DE L'ORDRE JUDICIAIRE	3
A. LES JURIDICTIONS DE DROIT COMMUN	3
1. Les Tribunaux de Première Instance	3
a. Composition	3
b. Organisation	4
c. Attributions	4
d. Fonctionnement	4
2. Les Cours d'Appel	4
a. Composition	4
b. Organisation	4
c. Attributions	4
d. Fonctionnement	5
3. La Section Judiciaire de la Cour Suprême	5
a. Organisation	5
b. Compétence	6
c. Fonctionnement	6
B. LES JURIDICTIONS SPECIALISEES	6
1. Les Cours d'Assises	6
a. Composition	7
b. Attributions	7
2. Les Tribunaux de Travail	7
3. Les Tribunaux de Commerce	8
II. LES JURIDICTIONS DE L'ORDRE ADMINISTRATIF	8
A. LES TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS	8
B. LES COURS D'APPEL	8
C. LA SECTION ADMINISTRATIVE DE LA COUR SUPREME	8
1. Organisation	8
2. Compétence	9
a. En matière contentieuse	9
b. En matière consultative	9
3. Fonctionnement	9
a. En matière contentieuse	9
b. En matière consultative	10
III. LES JURIDICTIONS DE L'ORDRE FINANCIER : LA SECTION DES COMPTES DE LA COUR SUPREME	10
A. COMPOSITION ET ORGANISATION	10
B. COMPETENCE ET ATTRIBUTIONS	11
C. FONCTIONNEMENT	11
IV. LA JURIDICTION DES CONFLITS	11
V. LA COUR CONSTITUTIONNELLE	12
A. COMPOSITION	12
B. ATTRIBUTIONS	12
C. FONCTIONNEMENT	12
TEXTES	12

INTRODUCTION

Durant ce bref exposé, nous mettrons de côté la Cour constitutionnelle de l'Union des Comores qui est essentiellement chargée du contrôle des constitutionnalités des lois et des traités internationaux. Cette Cour sera brièvement évoquée dans la dernière partie du présent travail. Seuls les trois ordres de juridictions suivants seront étudiés : juridictions de l'ordre judiciaire, juridictions de l'ordre administratif et juridictions de l'ordre financier.

La présentation qui suit s'appuie en grande partie sur :

- l'Ordonnance N° 01-011/CE, du 19 juin 2001, portant Nouveau Code de Procédure Civile ;
- la Loi N° 05-016/AU, du 20 décembre 2005, relative à l'organisation judiciaire dans l'Union des Comores et dans les îles autonomes ;
- la Loi du 27 juin 2005 fixant l'organisation, les règles de fonctionnement de la Cour Suprême et la procédure suivi devant elle.

Aux Comores, la justice est rendue au nom d'ALLAH par :

- la Cour Suprême ;
- les Cours d'Appel ;
- les Cours d'assises ;
- les Tribunaux de Première Instance ;
- les Tribunaux Cadiiaux ;
- les Tribunaux de Travail ;
- les Tribunaux de Commerce ;
- les Tribunaux Administratifs ;
- les Tribunaux pour Mineurs.

I. LES JURIDICTIONS DE L'ORDRE JUDICIAIRE

On distingue les juridictions de droit commun des juridictions spécialisées.

A. LES JURIDICTIONS DE DROIT COMMUN

Les juridictions de droit commun sont :

- les Tribunaux de Première Instance ;
- les Cours d'appel ;
- la Section Judiciaire de la Cour Suprême.

1. Les Tribunaux de Première Instance

Il s'agit des tribunaux institués dans chaque chef-lieu de chaque île autonome. Comme les Comores sont constituées de trois îles autonomes (la quatrième île, Mayotte, étant encore sous colonisation française), nous avons donc trois Tribunaux de Première Instance : un à Moroni (Grande-Comore), un à Mutsamudu (Anjouan) et un à Fomboni (Mohéli).

a. Composition

Le siège de ces tribunaux est composé d'un Président, d'un Vice-président et des juges.

Les fonctions du ministère public sont exercées par un Procureur de la République, assisté d'un Adjoint et de Substitués.

Les tribunaux de première instance comprennent en outre un ou plusieurs juges d'instruction.

Le greffe du tribunal de première instance est dirigé par un greffier en chef assisté de Secrétaires Greffiers.

b. Organisation

Ces tribunaux comprennent les chambres suivantes :

- Chambre civile ;
- Chambre commerciale;
- Chambre correctionnelle ;
- Chambre sociale.

c. Attributions

Selon l'article 28 de la Loi N° 05-016/AU cité en haut, sous réserve des compétences attribuées par la loi à d'autres juridictions, les Tribunaux de Première Instance sont juges de droit commun en premier ressort en toute matière.

Lorsqu'une demande reconventionnelle ou en compensation aura été formée dans les limites de la compétence de ces tribunaux, il sera statué sur le tout sous réserve d'appel.

Ces tribunaux sont aussi compétents en matière correctionnelle. Ils connaissent de tous les délits et les contraventions commis dans son ressort.

Selon les articles 817 et suivants du Nouveau Code de Procédure Civile, le Président du Tribunal de Première Instance est compétent ordonner en référé et sur requête.

En attendant la mise en place effective des Tribunaux de commerce et les Tribunaux de Travail, la Chambre commerciale et la Chambre sociale jouent un rôle très important dans le règlement de litiges spécialisés.

d. Fonctionnement

Le Tribunal de Première Instance siège en formation collégiale de trois membres au moins. Toutefois, il peut siéger en formation de juge unique en cas d'impossibilité de réunir un triumvirat.

2. Les Cours d'Appel

Elles sont au nombre de trois, à raison d'une cour par île autonome. Ces cours sont instituées au chef-lieu de chaque île, avec compétence sur l'ensemble de l'île.

a. Composition

Le siège de la Cour d'appel de l'ordre judiciaire est composé d'un président, appelé premier président, de présidents de chambre et de conseillers.

Le ministère public est exercé par un procureur général, assisté d'un avocat général et de substituts généraux.

Le greffe de la Cour d'appel est assuré par un greffier en chef assisté de greffiers.

b. Organisation

La Cour d'Appel est organisée en plusieurs chambres, suivant les matières de sa compétence :

- Une chambre civile, commerciale et sociale ;
- Une chambre administrative ;
- Une chambre d'accusation ;
- Une chambre correctionnelle ;
- Une chambre musulmane.

c. Attributions

Elle connaît, tant en matière civile, sociale, administrative et commerciale qu'en matière correctionnelle ou de simple police, des appels formés contre les jugements rendus en premier ressort par les Tribunaux de Première Instance, les Tribunaux de Commerce, les Tribunaux pour Mineurs et les Tribunaux Administratifs et sociaux.

Elle connaît également des appels des jugements des Tribunaux de Travail. Dans ce cas, elle est complétée par des assesseurs représentant les employeurs et les travailleurs.

En cas d'appel des décisions rendues par les Tribunaux Musulmans, la Cour d'Appel est complétée par des assesseurs cadis.

Au sein de la cour d'appel de l'ordre judiciaire existe une **chambre d'accusation**, juridiction d'instruction du second degré qui connaît des appels formés contre les ordonnances des juges d'instruction.

Les arrêts rendus par la cour d'appel peuvent être attaqués par la voie du pourvoi en cassation devant la cour de cassation.

d. Fonctionnement

La Cour est composée de 5 chambres composée chacune d'un président de chambre et de plusieurs conseillers. C'est par le biais de ces chambres que la Cour fonctionne.

Toutefois, la Cour peut se réunir en audience solennelle sous la présidence du Premier Président et en présence du Procureur Général ou de son représentant avec l'assistance du Greffier en chef.

Le Premier Président est habilité à prendre des ordonnances en référé et des ordonnances sur requête. Il préside les assemblées générales de la Cour d'Appel.

En toute matière, les arrêts sont rendus par trois magistrats au moins.

Au début de chaque année judiciaire, la Cour d'Appel, par son bureau comprenant le Premier Président, le Procureur Général et le Greffier en chef, fixe le nombre et les jours de ses audiences.

3. La Section Judiciaire de la Cour Suprême

La Cour Suprême de l'Union des Comores est une juridiction souveraine en matière judiciaire, administrative et financière.

Selon l'article 29 de la Constitution de 2001, La Cour Suprême est la plus haute juridiction de l'Union en matière judiciaire, administrative et des comptes de l'Union et des Iles. Ses décisions ne sont susceptibles d'aucun recours et s'imposent au Pouvoir Exécutif, au Pouvoir Législatif ainsi qu'à toutes les juridictions du territoire de l'Union.

Elle a son siège fixé à Moroni, capitale fédérale de l'Union.

Les membres de la Cour sont nommés en conseil de Gouvernement de l'Union par décret du Président de l'Union sur avis conforme du Conseil Supérieur de la Magistrature. La composition de la Cour est fixée comme suit :

- 1 Président ;
- 1 Vice-président ;
- 1 Procureur Général ;
- 9 Conseillers au moins ;
- 1 Commissaire de la loi au moins ;
- 1 Avocat Général au moins ;
- 1 Greffier en chef ;
- des Greffiers.

Le Président, le Vice-président et le Procureur Général sont nommés parmi les magistrats de l'ordre judiciaire.

La Cour suprême est composée de trois sections :

- 1 Section judiciaire ;
- 1 Section administrative ;
- 1 Section des comptes.

Nous avons le regret de signaler que cette Cour n'a pas, jusqu'à aujourd'hui, vu le jour, faute de magistrats suffisants.

La section qui nous intéresse ici est la « Section Judiciaire ».

a. Organisation

La Section Judiciaire de la Cour Suprême est divisée en 5 chambres :

- chambres civiles dont une cadiale ;
- 1 chambre criminelle ;
- 1 chambre sociale ;
- 1 chambre commerciale.

La réunion des 5 chambres constitue ce qu'on appelle l'Assemblée plénière civile.

La Section est dirigée par un **Président de section** nommé par décret du Président de l'Union pris en Conseil de Gouvernement de l'Union sur avis conforme du Conseil Supérieur de la Magistrature, parmi les magistrats les plus anciens en grade. Alors que les chambres sont présidées par des **Présidents de chambre** désignés par le Président de la Cour Suprême en concertation avec les Présidents des sections.

Le **ministère public** est exercé par le **procureur général** ou l'un de ses Avocats Généraux.

b. Compétence

Cette section de la Cour Suprême est le juge suprême de toutes les décisions rendues en matière civile, commerciale, sociale et criminelle par les juridictions de l'Union et des îles autonomes.

Elle statue sur les pourvois en cassation formés en toutes matières contre les décisions définitives rendues en dernier ressort par les juridictions de l'ordre judiciaire, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné par la loi. Elle ne connaît pas du fond des affaires, sauf disposition législative contraire.

Cette Section se prononce en outre sur :

- les demandes en révision des procès criminels et correctionnels ;
- les demandes de renvoi d'une juridiction à une autre pour cause de suspicion légitime ou de sûreté publique ;
- les règlements de juges entre juridictions n'ayant au-dessus d'elle aucune juridiction - supérieure commune ;
- les demandes de prise à partie contre une cour d'appel, une cour d'assises ou une juridiction entière ainsi que contre un membre de la Cour Suprême ;
- les contrariétés de jugements ou arrêts rendus en dernier ressort entre les mêmes parties et sur les mêmes moyens par différentes juridictions de l'ordre judiciaire.

c. Fonctionnement

Les chambres ne rendent leurs arrêts que si trois membres au moins sont présents, Président compris.

Les arrêts de la Section judiciaire ne sont susceptibles de recours que dans les cas ci-après :

- le recours en rectification pouvant être exercé contre les décisions entachées d'une erreur matérielle susceptibles d'avoir exercé une influence sur le jugement de l'affaire ;
- le recours en interprétation pouvant être exercé contre les décisions obscures ou ambiguës ;
- la requête en rabat d'arrêt pouvant s'exercer lorsque l'arrêt attaqué est entaché d'une erreur de procédure non imputable à la partie intéressée, et qui a affecté la solution donnée à l'affaire par la Cour. Dans ce dernier cas, la requête est jugée en chambres réunies.

Lorsque l'une des chambres de la Section est saisie conformément à la loi, et si celle-ci casse la décision qui lui est soumise, la chambre, sauf disposition contraire, renvoie le fond de l'affaire aux juridictions qui doivent en connaître.

Les chambres réunies ne rendent leurs arrêts que si 5 conseillers au moins sont présents, Président de la Cour y compris.

B. LES JURIDICTIONS SPECIALISEES

Comme juridictions spécialisées, nous avons :

- les Cours d'Assises ;
- les Tribunaux de Travail ;
- les Tribunaux de Commerce.

Nous avons le regret de constater que ni les Tribunaux de Travail, ni les tribunaux de Commerce n'ont pas encore vu le jour. Les affaires relevant de ces tribunaux sont traités par les Tribunaux de Première Instance.

1. Les Cours d'Assises

Il y a autant de Cours d'Assises qu'il y a des Cours d'Appels en Union des Comores. Leur siège ordinaire est celui des Cours d'Appel. Toutefois, lorsque les circonstances l'exigent, le Commissariat à la

Justice de chaque île autonome peut, après avis conforme du Premier Président et du Procureur Général de la Cour d'Appel, transporter ce siège dans une autre localité de l'île.

a. Composition

Le *Siège* est composé de :

- un Président ;
- deux Magistrats assesseurs choisis parmi les Conseillers à la Cour d'Appel ou à défaut un ou deux magistrats assesseurs du siège de la juridiction de première instance ;
- six jurés titulaires et six jurés suppléants.

La présidence est assurée par le Premier Président de la Cour d'Appel ou, à défaut, par le Conseiller le plus ancien désigné dans le grade le plus élevé par ordonnance du Premier Président de la Cour d'Appel.

Les membres magistrats sont désignés par ordonnance du Premier Président de la Cour d'appel.

Un magistrat supplémentaire est désigné parmi les magistrats de la Cour d'Appel ou, à défaut, du Tribunal de Première Instance pour suivre les débats et siéger en cas de défaillance d'un des Magistrats composant la Cour.

Les Jurés sont tirés au sort pour chaque affaire sur une liste de 20 noms comprenant des citoyens âgés de 30 ans au moins, sachant lire et écrire l'une des 3 langues reconnues par la Constitution de l'Union (français, arabe et Shikomori) et jouissant de leurs droits civiques et politiques. La liste est arrêtée annuellement par le Commissariat à la justice de l'île.

Quant au *Ministère public*, il est composé d'un **représentant du Ministère public** choisit parmi les magistrats du parquet général et désigné par le Procureur général. Dans la plupart du temps, c'est le procureur général lui-même qui exerce les fonctions de Ministère public.

Le *Greffe* est fait d'un seul Greffier.

b. Attributions

La Cour d'Assises connaît en premier et en dernier ressort de tous les crimes et délits connexes dont les auteurs lui sont déférés par un arrêt de mise en accusation rendu par la Chambre d'accusation.

2. Les Tribunaux de Travail

L'article 30 de la Loi organique N° 05-016/AU relative à l'organisation judiciaire dans l'Union des Comores et dans les îles a institué un Tribunal de travail dans chaque chef lieu de l'île.

Ce tribunal doit connaître des différends individuels ou collectifs pouvant s'élever en matière du contrat de travail entre les travailleurs et leurs employeurs. Il est également compétent pour connaître de toute contestation s'élevant entre les travailleurs ou leur représentant, les employeurs et l'organisme de prévoyance ou de sécurité sociale.

Toutefois, cette loi n'a pas fait mention ni de la composition ni du fonctionnement de ce tribunal. Ce vide nous ramène à la Loi N° 84-108 portant Code de travail. Cette loi a prévu un tribunal de travail composé ainsi :

- un magistrat du Tribunal de Première Instance, Président ;
- un assesseur employeur ;
- un assesseur travailleur ;

Un Greffier assiste le tribunal.

Nous ne devons pas perdre de vue que ce tribunal n'a jamais été mis en place. Ses compétences sont encore assurées par le Tribunal de Première Instance.

3. Les Tribunaux de Commerce

Comme les tribunaux de travail, les tribunaux de commerce ont été prévus par la Loi organique N° 05-016/AU relative à l'organisation judiciaire dans l'Union des Comores et dans les îles. Et comme les premiers, ces derniers n'ont jamais vu le jour.

Une loi doit intervenir pour régir l'organisation et le fonctionnement de ces tribunaux.

En attendant, c'est la Chambre commerciale instituée dans chaque Tribunal de première Instance qui reste compétente en matière commerciale. C'est la Loi N° 94-040/AF du 25 décembre 1994 qui définit la composition et la compétence de cette Chambre.

La Chambre commerciale est composée d'**un juge du Tribunal de Première Instance**, président, assisté de **deux assesseurs**.

Elle est compétente dans les matières suivantes :

- les contestations relatives aux engagements et transactions entre commerçants ;
- les contestations entre associés, pour raison d'une société commerciale ;
- les contestations relatives aux actes de commerce entre toutes personnes.

La Chambre commerciale exerce, en outre, toutes les compétences matérielles expressément dévolues par les textes au tribunal statuant commercialement.

II. LES JURIDICTIONS DE L'ORDRE ADMINISTRATIF

Dans l'ordre administratif, nous avons les juridictions suivantes :

- les Tribunaux Administratifs ;
- les Cours d'Appel ;
- la Section Administrative de la Cour Suprême.

A. LES TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS

La Loi organique N° 05-016/AU a prévu des Tribunaux Administratifs. Mais elle a omis de préciser leur organisation, leur composition, leur compétence et leur fonctionnement.

Toutefois, la même loi, dans son article 33, a attribué compétence au Tribunal de première Instance en matière de contentieux administratif.

La loi doit intervenir pour répartir de façon raisonnable les compétences du Tribunal Administratif et de la Section Administrative de la Cour Suprême en matière de contentieux administratif.

B. LES COURS D'APPEL

Comme on l'a bien précisé en haut, la Cour d'appel n'est pas seulement compétente en matière judiciaire, mais aussi en matière administratif, par le biais de sa Chambre administrative.

Ceci nous pousse à dire que la Cour d'Appel est une juridiction de second degré commune entre l'ordre judiciaire et l'ordre administratif.

C. LA SECTION ADMINISTRATIVE DE LA COUR SUPREME

Une Section Administrative est instituée au sein de la Cour suprême.

1. Organisation

La Section Judiciaire de la Cour Suprême est divisée en 2 chambres :

- 1 chambre contentieuse ;
- 1 chambre consultative.

Le Président de la Section préside de droit la chambre contentieuse. En cas d'empêchement, il est remplacé par le Conseiller le plus ancien.

Le Président de la Section peut, s'il le désire, présider la chambre consultative.

Comme la Section Judiciaire, la Section est dirigée par un **Président de section** nommé par décret du Président de l'Union pris en Conseil de Gouvernement de l'Union sur avis conforme du Conseil Supérieur de la Magistrature, parmi les magistrats les plus anciens en grade. Alors que les chambres sont présidées par des **Présidents de chambre** désignés par le Président de la Cour Suprême en concertation avec les Présidents des sections.

Le **Commissaire de la loi** conclut sur toutes les affaires.

L'Union est représentée devant la section par le Ministre intéressé ou par une personne ayant reçu délégation à cet effet.

Les îles, les collectivités territoriales et les organismes publics dotées de la personnalité morale sont représentées par leur représentant légal ou par une personne ayant reçu délégation à cet effet.

2. Compétence

a. En matière contentieuse

Cette section de la Cour Suprême est le juge de cassation de droit commun de toutes les décisions rendues en dernier ressort par les Cours administratives d'Appel de l'Union.

Elle statue sur les pourvois en cassation formés en toutes matières contre les décisions définitives rendues en dernier ressort par les juridictions de l'ordre judiciaire, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné par la loi. Elle ne connaît pas du fond des affaires, sauf disposition législative contraire.

La Section Administrative est compétente pour connaître en premier et dernier ressort :

- des recours pour excès de pouvoir dirigés contre les décrets ;
- des litiges relatifs aux avantages statutaires des fonctionnaires de l'Etat ;
- des recours en interprétation et des recours en appréciation de la légalité des actes dont le contentieux relève de la section ;
- des requêtes en règlement de juges dans les contentieux administratifs.

b. En matière consultative

La Chambre consultative participe à la confection des lois, ordonnances et règlements. Elle est saisie par le Président de l'exécutif de l'Union ou des îles des projets de textes et propose les modifications de rédaction qu'elle juge nécessaires. Elle prépare et rédige les textes qui lui sont demandés.

Le Président de la Section peut, à la demande de l'exécutif de l'Union ou des îles, désigner un membre de la chambre consultative pour les assister dans l'élaboration d'un projet de texte législatif ou réglementaire ou d'une proposition de loi.

La Chambre consultative donne son avis sur tous les projets de loi et décrets et en général sur toutes questions pour lesquelles son intervention est prévue par les dispositions législatives ou réglementaires ou qui lui sont soumises par le Gouvernement. Elle peut également être consultée les ministres de l'union ou les commissaires des îles sur les difficultés qui s'élèvent en matière administrative. Cet aura un caractère facultatif.

La Chambre peut, de sa propre initiative, attirer l'attention des pouvoirs publics sur les réformes d'ordre législatif, réglementaire ou administratif qui lui paraissent conformes à l'intérêt général.

3. Fonctionnement

a. En matière contentieuse

La chambre contentieuse ne peut statuer valablement que lorsque trois membres sont présents, Président y compris, en présence du Commissaire de la loi. Elle est assistée d'un Greffier.

La section administrative ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée, sauf en matière de travaux publics.

b. En matière consultative

Le Président et les membres de la Section Administrative ne peuvent siéger en chambre contentieuse dans les affaires pour lesquelles ils ont siégé en chambre consultative.

III. LES JURIDICTIONS DE L'ORDRE FINANCIER : LA SECTION DES COMPTES DE LA COUR SUPREME

Aux Comores, il n'existe pas de tribunaux des comptes. D'ailleurs, ils n'ont jamais été prévus par aucun texte législatif ou réglementaire. Par contre, au niveau de la Cour Suprême, il existe une Section des Comptes.

Cette Section constitue la troisième section de la Cour Suprême, à côté de la Section judiciaire et de la Section administrative.

A. COMPOSITION ET ORGANISATION

La Section des Comptes se divise en trois chambres et en trois sous-sections. Les trois chambres sont :

- la Chambre de jugement des comptes ;
- la Chambre de vérification des comptes et de contrôle des services personnalisés ;
- la Chambre de discipline budgétaire.

Dans chaque île autonome siège une Sous-section de la Section des Comptes de la Cour suprême.

La Chambre de jugement des comptes est composée d'un **Président de la chambre** et de deux **Conseillers**.

La Chambre de vérification des comptes et de contrôle est composée de son **Président de chambre** et de trois **Conseillers**.

Quant à la Chambre de discipline budgétaire, elle est présidée par le Président de la Section des Comptes, assisté des deux autres Présidents de chambre.

Le président de la Section des Comptes et les Présidents des chambres de la Section des Comptes sont désignés de la même façon que leurs homologues des autres sections de la Cour Suprême.

La Chambre de jugement ne peut délibérer valablement qu'en présence de trois membres, Président y compris. Elle siège en présence d'un Représentant du **Ministère public** et avec l'assistance d'un **Greffier**.

La Chambre de discipline budgétaire ne peut délibérer valablement qu'en présence de trois membres, Président y compris.

N.B.

Les Sous-sections de compte font office de tribunaux des comptes. Elles jugent en premier ressort en matière de compte et de discipline financière et budgétaire.

Leurs décisions relèvent en appel de la Section des Comptes.

Chaque Sous-section est présidée par un magistrat nommé par ordonnance du Président de la Cour Suprême après avis conforme du Conseil Supérieur de la Magistrature. En cas d'empêchement, d'absence ou de congé, il est remplacé par un autre magistrat nommé par ordonnance du Président de la Cour.

Les membres non-magistrats de la Sous-section sont également nommés par ordonnance du Président de la Section des Comptes après consultation du Commissaire à la justice de l'île autonome concernée.

La Sous-section ne peut délibérer valablement qu'en présence de trois membres, y compris le Président.

Une loi de l'union doit intervenir pour préciser l'organisation, la compétence, le fonctionnement et la procédure suivie devant la Sous-section.

B. COMPETENCE ET ATTRIBUTIONS

C'est *la plus haute juridiction de l'Etat en matière de contrôle des finances publiques*. Elle a compétence sur toute l'étendue du territoire de l'Union des Comores.

A cet effet :

- elle juge les comptes des comptables publics de deniers tels que définis par la réglementation en vigueur ;
- elle vérifie la gestion financière des agents de l'ordre administratif chargés de l'exécution du budget national et des autres budgets que les lois assujettissent aux mêmes règles ;
- elle contribue à la sauvegarde du patrimoine public, à l'amélioration des méthodes et techniques de gestion et à la rationalisation de l'action administrative ;
- elle contrôle les comptes de matière des comptables publics de matières et de la sincérité des finances publiques ;
- elle s'assure du bon emploi des crédits gérés par les services de l'Etat et des îles autonomes et par les autres organismes publics ;
- elle examine la gestion financière et comptable des organismes dotés de la personnalité civile et de l'autonomie financière et dans lesquels l'Etat ou les autres collectivités publiques ont un intérêt financier ;
- elle peut, à tout moment, exercer tout contrôle soit de sa propre initiative, soit à la demande du Président de l'Union, du Gouverneur d'une île, du Président de l'Assemblée de l'Union ou d'une île ;
- elle assiste le parlement et le Gouvernement de l'Union et des îles dans le contrôle de l'exécution de loi des finances.

C. FONCTIONNEMENT

La Section des comptes se réunit soit en formation de jugement, soit en formation de contrôle.

Les formations de jugement en dernier ressort sont :

- la Chambre de jugement des comptes ;
- la Chambre de discipline financière et budgétaire ;
- les chambres réunies.

La Section des comptes siégeant en chambres réunies sous la présidence du Président de Section ne peut délibérer valablement que si chacune des chambres est représentée.

La formation des chambres réunies est saisie des projets de rapport général, de rapport sur la loi de règlement, de déclaration de conformité, de rapport d'ensemble sur les entreprises publiques et en arrête le texte. Elle délibère aussi sur le programme annuel de vérification et sur toutes affaires ou questions qui lui sont soumises par le Président.

La formation de contrôle est constituée par la Chambre de vérification des comptes et de contrôle des services personnalisés. Elle constitue en son sein une ou plusieurs commissions chargées des travaux de vérification, de contrôle budgétaire et de gestion.

IV. LA JURIDICTION DES CONFLITS

Les conflits de compétence entre les juridictions des ordres judiciaire et administratif sont tranchés par une formation des Sections Réunies de la Cour Suprême.

Cette formation est composée, sous la présidence du président de la Cour, des présidents des sections et d'un conseiller par section.

Elle se réunit et délibère après rapport écrit fait par l'un des membres de la Cour et sur la conclusion du Ministère public.

Les fonctions du **Ministère public** sont remplies par le commissaire du gouvernement, lorsque le rapport aura été confié à un membre de la Section judiciaire de la Cour, et, inversement, par un avocat général auprès de la Section judiciaire, lorsque le rapport sera fait par un membre de la Section administrative.

Le **Greffier** est assuré par le greffier en chef de la Cour Suprême.

Les rapporteurs sont désignés par le Président de la Cour, immédiatement après l'enregistrement des pièces au greffe.

Les décisions de la juridiction des conflits ne sont susceptibles d'aucun recours.

V. LA COUR CONSTITUTIONNELLE

A. COMPOSITION

La Cour constitutionnelle est composée de huit (08) membres désignés ainsi :

- un membre nommé par le Président de l'Union des Comores,
- trois membres nommés chacun par chacun des trois Vice-présidents de l'Union,
- un membre nommé par le Président de l'Assemblée parlementaire de l'Union,
- trois membres nommés chacun par chacun de trois Gouverneurs des trois îles autonomes de l'Union des Comores.

Ils sont tous désignés pour un mandat de six (06) ans renouvelables.

Les membres de la Cour Constitutionnelle doivent être de grande moralité et probité ainsi que d'une compétence reconnue dans le domaine juridique, administratif, économique ou social. Ils doivent justifier d'une expérience professionnelle minimale de quinze ans.

B. ATTRIBUTIONS

La Cour Constitutionnelle est le juge de la constitutionnalité des lois de l'Union et des Iles. Elle veille à la régularité des opérations électorales tant dans les Iles qu'au niveau de l'Union, y compris en matière de référendum ; elle est juge du contentieux électoral. Elle garantit enfin les droits fondamentaux de la personne humaine et les libertés publiques.

La Cour Constitutionnelle est garante de la répartition des compétences entre l'Union et les Iles. Elle est chargée de statuer sur les conflits de compétence entre deux ou plusieurs institutions de l'Union, entre l'Union et les Iles et entre les Iles elles-mêmes.

C. FONCTIONNEMENT

Le Président de la Cour Constitutionnelle est désigné par ses pairs pour un mandat d'une durée de six ans renouvelable.

Les membres de la Cour Constitutionnelle sont inamovibles. Sauf cas de flagrant délit, ils ne peuvent être poursuivis et arrêtés sans l'autorisation de la Haute Juridiction.

Les fonctions de membre de la Cour Constitutionnelle sont incompatibles avec la qualité de membre des institutions de l'Union ou des Iles, ainsi qu'avec tout emploi public ou activité professionnelle.

Tout citoyen peut saisir la Cour Constitutionnelle sur la constitutionnalité des lois, soit directement, soit par la procédure de l'exception d'inconstitutionnalité invoquée dans une affaire qui le concerne devant une juridiction de l'Union ou des Iles. Celle-ci doit surseoir jusqu'à la décision de la Cour Constitutionnelle qui doit intervenir dans un délai de trente jours.

TEXTES

- Constitution du 23 décembre 2001 de l'Union des Comores ;
- Loi organique N° 04-001/AU du 30/06/2004 relative à l'organisation et aux compétences de la Cour constitutionnelle ;
- Loi N° 05-016/AU, du 20 décembre 2005, relative à l'organisation judiciaire dans l'Union des Comores et dans les îles autonomes ;
- Loi du 27 juin 2005 fixant l'organisation, les règles de fonctionnement de la Cour Suprême et la procédure suivi devant elle ;
- Ordonnance N° 01-011/CE, du 19 juin 2001, portant Nouveau Code de Procédure Civile ;
- Loi N° 84-108/AN portant Code de travail